



COMMUNE DE QUETTETOT

23 rue du Hautourg
50260 - QUETTETOT

Téléphone : 02 33 52 26 75

Télécopie : 02 33 52 11 29

Messagerie : mairie.quettetot@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1 : ADMISSION ET HORAIRES

La garderie se situe dans une Salle de Motricité du Groupe Scolaire de QUETTETOT.

Elle est ouverte de 7 h 00 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires et de 7 h 00 à 9 00 et de 12 h 00 à 13 h 00 les mercredis. Elle ne recevra pas les enfants hors des créneaux horaires indiqués précédemment.

L'inscription doit se faire OBLIGATOIREMENT par les parents ou le représentant légal, n'importe quel moyen (directement auprès de l'agent, par courrier, par sms, par téléphone).

Les temps d'accueil (garderie, école, cantine et garderie) ne doivent pas excéder **9 heures** par jour pour les enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : ORGANISATION

Les enfants fréquentant l'école de Quettetot sont pris en charge et encadrés par le personnel de la garderie pendant leur trajet de l'école à la garderie et inversement :

- **le matin** : les enfants, quelque soit l'âge, sont déposés par les parents ou la personne en ayant la charge, dans les locaux de la garderie périscolaire auprès du personnel qui les prend alors en charge jusqu'à 8 h 20 ou 8 h 50.

- **le soir ou mercredi midi** : les enfants sont récupérés dans les locaux de la garderie par les parents ou la personne en ayant la charge. L'heure de reprise de l'enfant doit être impérativement respectée. Les retards répétés entraîneront l'annulation de l'inscription.

Les parents doivent signer obligatoirement le registre de présence de la mise en garde le matin et à la reprise de l'enfant le soir. Cet émargement sera la base de calcul des sommes dues.

L'aide aux devoirs ne rentre pas dans les compétences de la garderie. Seuls les enfants autonomes pourront faire leurs devoirs.

Le goûter sera fourni par la garderie périscolaire

Article 3 : REGLES DE VIE A LA GARDERIE

Les enfants sont sous l'autorité du personnel et doivent obéir à ses remarques et injonctions. Les parents doivent sensibiliser leur enfant sur l'impérieuse nécessité d'être discipliné et respectueux. L'enfant perturbateur sera, après entretien avec les parents, exclu momentanément ou pour le reste de l'année scolaire.

L'enfant ne doit apporter aucun objet ou jeu dangereux.

Article 4 : TARIFS

Garde régulière : 1.10 € Euro la ½ heure par jour et par enfant (toute ½ heure commencée étant due).

Le paiement s'effectuera au mois.

En cas de modification d'horaire, prévenir la garderie au plus tard la veille oeuvrée du jour concerné.

Garde irrégulière : Tarif identique mais facturation à la fin de chaque garde.

Une régie de recettes est créée pour les besoins de ce service. Le paiement sera à effectuer auprès du régisseur désigné.

Dans les deux cas, si l'enfant inscrit est repris par une personne responsable de l'enfant avant son entrée à la garderie, la facturation sera appliquée comme si il avait été présent sur la totalité de la tranche horaire considérée.

De même, le tarif horaire après 18 heures 30 sera celui du SMIC horaire.

Article 5 : ASSURANCES

Les enfants bénéficiant du service de garderie devront être couverts par une assurance "RESPONSABILITE CIVILE et RECOURS" les protégeant des dommages qu'ils peuvent occasionner ou subir (fournir une attestation ou photocopie de l'assurance).

Les parents des enfants scolarisés en maternelle doivent fournir une attestation autorisant les institutrices à confier les enfants au responsable de la garderie.

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement ainsi qu'une révision annuelle du tarif, si nécessaire.

Modifié par le Conseil Municipal Le 17 juin 2014

Le Maire,
J. HAMELIN



RF

Préfecture de la Manche
Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 23/06/2014
050-215004185-20140617-D_2014_021-DE